



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales**

A R R E T E complémentaire
n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-351
en date du 19 décembre 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-280 du
24 décembre 2010 autorisant Monsieur le Chef
d'établissement de la société FENWICK à exploiter,
sous certaines conditions, rue de Touraine, commune
de CENON SUR VIENNE, un établissement de
conception et fabrication de chariots élévateurs,
activité soumise à la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 autorisant Monsieur le Chef d'établissement de la société FENWICK LINDE à exploiter, sous certaines conditions, rue de Touraine 86530 Cenon-sur-Vienne, un établissement de fabrication de chariots élévateurs (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter plusieurs installations classées d'avril 2009 ;

Vu le rapport de synthèse du 4 novembre 2013 de l'Inspecteur des Installations Classées

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 novembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société FENWICK le 27 novembre 2013 ;

Vu la lettre de la société FENWICK du 11 décembre 2013 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 novembre 2013 ;

Considérant que les installations exploitées par la société FENWICK-LINDE, notamment les installations de traitement de surface relèvent de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement effectue des rejets par bâchés ;

Considérant que la surveillance actuelle des rejets aqueux n'est pas cohérente avec le process de l'établissement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté préfectoral sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : ≤ 25 °C

- pH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.».

Article 2 : Rejets dans le milieu naturel et dans une station d'épuration collective

L'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence du rejet vers le milieu récepteur (cf article 4.3.5.)

Points de rejets	N° 1 (rejets industriels vers station collective)	N° 3, 4, 5 et 7 (eaux pluviales)
DBO	/	30
Cr VI	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Cr III	2 mg/l	2 mg/l
Phosphore total	50 mg/l	10 mg/l
Azote global	150 mg/l	30 mg/l

Aluminium	5 mg/l	5 mg/l
MEST	30 mg/l	35 mg/l
DCO	600 mg/l	125 mg/l
Fer	5 mg/l	5 mg/l
AOX	5 mg/l	5 mg/l
Indice hydrocarbures	5 mg/	5 mg/
Matières extractibles à l'hexane	50 mg/l	/
Sulfates	400 mg/l	/
Sulfures	1 mg/l	/
Nitrites	10 mg/l	/
Chlorures	500 mg/l	/

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui sont traités par la station de traitement interne à l'établissement et qui doivent respecter après leur épuration les valeurs limites en concentration (effluent brut non décanté) définies ci-dessus.

Les rejets au point de rejet n°1 sont réalisées par bâchées sans que le nombre de bâchées puisse être supérieure à 2 bâchées par tranche de 24 heures. »

Article 3 : Auto surveillance des rejets d'eaux industrielles

L'article 9.2.3.2. de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« *ARTICLE 9.2.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES*

Valeurs limites d'émission :

Paramètres	autosurveillance	Contrôle externe
Débit fréquence	Nombre de bâchées quotidiennes et débit des effluents industriels	
Ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.10.1	À chaque bâchée	Trimestriellement par un organisme compétent

L'ensemble de ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant une durée minimale de 5 années.

Ce registre est tenu à disposition permanente de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur simple demande».

Article 4 : Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Cenon sur Vienne et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Cenon sur Vienne. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 7 : application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Cenon sur Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de FENWICK, rue de Touraine BP 125 86530 CENON SUR VIENNE.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune concernée : Cenon sur Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 décembre 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

